



Mouvement laïque québécois
Propositions de modifications des règlements généraux
Assemblée générale annuelle 2025

Règlements généraux actuels	Proposition de modification
Siège social et sceau	
1. Siègne social Le siège social de la corporation MOUVEMENT LAIQUE QUEBECOIS (ci-après désignée "la corporation") est établi dans la ville de Montréal à l'adresse que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre désigner.	Le siège social de la corporation MOUVEMENT LAIQUE QUEBECOIS (ci-après désignée "la corporation") est établi dans la ville de Montréal à l'adresse que désignée par le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre désigner.
2. Sceau Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le	

consentement du président ou secrétaire.	
Membres	
3. Catégories La corporation comprend trois catégories de membres, à savoir: les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.	
4. Membres actifs Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autres par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant: 4.1 sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou 4.2 retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.	
5. Membres associés	

Est membre associé de la corporation toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre de créance remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre de créance remise au secrétaire de la corporation

6. Membres honoraires Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations à la corporation. Ils peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais, à moins qu'ils n'aient acquitté leurs cotisations de membres actifs, ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées et ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.	
7. Cotisation Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre associé n'est pas tenu de verser de cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration,	

sur avis écrit de dix jours.	
8. Retrait Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre associé, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.	
9. Suspension et radiation Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.	
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
10. Assemblée annuelle L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année.	
11. Assemblées spéciales Les assemblées spéciales des membres sont tenues à	11. Assemblées spéciales Les assemblées spéciales des membres sont tenues à

l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix membres actifs, et cela dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut-être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.	l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix membres actifs, et cela dans les vingt jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.
12. Avis de convocation Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre ou par le bulletin adressés à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.	12. Avis de convocation Toute assemblée des membres pourra être convoquée par courriel, lettre ou bulletin adressé à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées	L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées
13. Quorum Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.	
14. Vote A une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs, avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. A moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix.	

15. Président et secrétaire d'assemblée Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. A leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.	
16. Procédure Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.	
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
17. Nombre Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres.	17. Nombre Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins neuf membres.
18. Durée des fonctions Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.	
19. Les administrateurs sont élus pour un an.	
20. Eligibilité Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant	

de charge sont rééligibles	
21. Election Les administrateurs sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.	Ajouter à la fin un autre paragraphe : S'il y en a moins, le président d'assemblée peut demander des propositions de candidatures à l'assemblée.
22. Vacances Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.	
23. Retrait d'un administrateur Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui: 23.1 démissionne par écrit du conseil d'administration; 23.2 décède, devient insolvable ou interdit; 23.3 cesse de posséder les qualifications requises; 23.4 est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin;	

23.5 cesse d'assister à quatre assemblées consécutives du conseil d'administration.	23.5 cesse d'assister à trois assemblées consécutives et non-motivées du conseil d'administration.
24. Rémunération Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.	
25. Indemnisation Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert: a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.	
ASSEMBLEES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
26. Date Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.	26. Date Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année
27. Convocation et lieu	

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.	
28. Avis de convocation⁵ L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.	28. Avis de convocation⁵ L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courriel adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.
29.Quorum et vote Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président	29.Quorum et vote Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix. La

n'ayant pas prépondérance au cas de partage des voix.	présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
30. Président et secrétaire d'assemblée Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. A leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.	
31. Procédure Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports	
32. Résolution signée Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès verbal régulier.	32. Résolution signée Une résolution écrite, signée par courriel ou par signature électronique par une majorité d'administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
33. Participation par téléphone Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone . Ils sont réputés avoir assisté à l'assemblée.	33. Participation visio-conférence Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord , participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone . Ils sont réputés avoir assisté à

	l'assemblée.
LES OFFICIERS	
34. Désignation Les officiers de la corporation sont: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, des conseillers ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. .	
35. Election Les officiers doivent être choisis par le conseil d'administration parmi les administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée annuelle, Seul le président est élu par les membres lors de l'assemblée annuelle.	35. Election Les officiers doivent être choisis par le conseil d'administration parmi les administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée annuelle. Seul le président est élu directement à ce poste par les membres lors de l'assemblée annuelle.
36. Rémunération Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.	
37. Délégation de pouvoirs Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du	

conseil d'administration.	
38. Président Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.	
39. Vice-président Il remplace le président en l'absence de ce dernier.	
40. Secrétaire Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.	
41. Trésorier Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou	

des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.	
42. Démission ou destitution Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.	
43. Vacances Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.	
Dispositions financières	
44. Année financière L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il	44. Année financière L'exercice financier de la corporation se termine le 31 août de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil

plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.	d'administration de fixer de temps à autre
EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS	
45. Effets bancaires Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.	45. Effets bancaires Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration par la trésorerie.
46. Contrats Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.	
MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS	
47. Modifications Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle	47. Modifications Remplacer tout le texte par : Le conseil d'administration recommande toute abrogation ou modification du présent règlement à son assemblée générale annuelle, ou à défaut, à une assemblée générale spéciale. Ces modifications doivent être adoptées par un vote au 2/3 des membres présents et entreront en vigueur

cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.	immédiatement après leur adoption.
LES COMITES	
48. Comités spéciaux Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Il sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.	48. Comités spéciaux Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période durée et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport .sur demande. Il sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.
49. Cercle Condorcet Le Cercle Condorcet réunit les membres de la corporation et toutes personnes intéressées, sous la présidence de l'un d'entre eux, pour étudier, discuter et débattre sur les grandes questions d'actualité, et dont l'analyse reposera essentiellement sur les principes de la primauté des droits fondamentaux, de la raison et de la laïcité.	Remplacer les paragraphes 49 et 50 par : 49. Prix Condorcet-Dessaulles : Le conseil d'administration détermine les critères d'attribution du prix Condorcet-Dessaulles et élit la personne récipiendaire parmi la liste des candidatures proposées par les membres du C.A.
50. Comité des anciens présidents Le conseil d'administration convoque chaque année, avant l'assemblée générale annuelle, tous les anciens présidents de la corporation. Les anciens présidents soumettent pour considération par	

l'assemblée générale une proposition ayant pour objet la promotion de la laïcité. Les anciens présidents recommandent au conseil d'administration une liste de candidats et de candidates au Prix Condorcet destiné à souligner chaque année la contribution notoire d'une personne ou d'un organisme à la promotion de la laïcité au Québec.	
51. Chaque fois que le genre masculin ou féminin est employé dans le présent texte, le mot inclut chaque fois les deux genres lorsqu'il s'agit de personnes.	

Adoptés par l'assemblée générale annuelle du2025

_____ -
Signé par, Daniel Baril, président

Et la personne secrétaire de l'assemblée générale qui a procédé à l'adoption, Éric Ouellet